PLU

plan local d'urbanisme

Département de la Loire

COMMUNE DE SAINT ROMAIN EN JAREZ

DECRETS ET ARRETES FIXANT LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

6.6

Prescrit le : 12.10.2001
Approuvé le : 21.02.2014

Alain GERGONDET Architecte Urbaniste LYON

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements

NOR : *ENVP9420033D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement et du ministre du logement,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 111-11-1 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 82-538 du 7 juin 1982 modifié portant création du Conseil national du bruit ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

I. – Il est inséré, après l'article R. 111-23 de la section IV du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier de la deuxième partie Réglementaire, une section V rédigée ainsi qu'il suit :

« Section V

« Caractéristiques acoustiques

« *Art. R. 111-23-1.* – Les dispositions de la présente section s'appliquent aux bâtiments nouveaux et parties nouvelles de bâtiments existants relevant de tout établissement d'enseignement, de santé, de soins, d'action sociale, de loisirs et de sport ainsi qu'aux hôtels et établissements d'hébergement à caractère touristique.

« *Art. R. 111-23-2.* – Les bâtiments auxquels s'appliquent les dispositions de la présente section sont construits et aménagés de telle sorte que soient limités les bruits à l'intérieur des locaux, par une isolation acoustique vis-à-vis de l'extérieur et entre locaux, par la recherche des conditions d'absorption acoustique et par la limitation des bruits engendrés par les équipements des bâtiments.

« Des arrêtés conjoints des ministres chargés de la construction, de l'environnement, de l'intérieur et, selon les cas, des autres ministères intéressés, pris après consultation du Conseil national du bruit, fixent, pour les différentes catégories de locaux et en fonction de leur utilisation, les seuils et les exigences techniques, applicables à la construction et à l'aménagement, permettant d'atteindre les objectifs définis à l'alinéa 1er du présent article.

« *Art. R. 111-23-2.* – Les arrêtés prévus à l'article précédent peuvent fixer leur date d'entrée en vigueur, qui ne peut excéder d'un an celle de leur publication. Ils s'appliquent aux projets de construction des bâtiments mentionnés à l'article R. 111-23-1 qui font l'objet d'une demande de permis de construire, d'une demande de prorogation de permis de construire ou de la déclaration prévue à l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme. »

II. – Les sections V et VI du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier de la deuxième partie Réglementaire deviennent respectivement les sections VI et VII.

Art. 2. – Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de la culture et de la francophonie, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'environnement, le ministre du logement, le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre délégué à la santé et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,
MICHEL BARNIER

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,
SIMONE VEIL

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et de l'aménagement du territoire,
CHARLES PASQUA

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANÇOIS BAYROU

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,
BERNARD BOSSON

Le ministre de la culture et de la francophonie,
JACQUES TOUBON

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
JEAN PUECH

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
FRANÇOIS FILLON

Le ministre du logement,
HERVÉ DE CHARETTE

Le ministre de la jeunesse et des sports,
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

Le ministre délégué à la santé,
PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

Le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales,
DANIEL HOEFFEL

Décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation

NOR : *ENVP9420064D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, notamment l'article 13 ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié portant application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Font l'objet d'un recensement et d'un classement, en application de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée, les infrastructures de transports terrestres définies à l'article 2 ci-après, qui existent à la date de leur recensement ou qui, à cette date, ont donné lieu à l'une des mesures suivantes :

1° Publication de l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'infrastructure, en application de l'article L. 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou du décret du 23 avril 1985 susvisé ;

2° Mise à disposition du public de la décision ou de la délibération arrêtant le principe et les conditions de réalisation d'un projet d'infrastructure, au sens du *a* du 2° de l'article R. 121-13 du code de l'urbanisme, dès lors que cette décision, ou cette délibération, prévoit les emplacements qui doivent être réservés dans les documents d'urbanisme opposables ;

3° Inscription de l'infrastructure en emplacement réservé dans un plan d'occupation des sols, un plan d'aménagement de zone, ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur opposable.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux modifications ou transformations significatives d'une infrastructure, au sens du décret du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 2. – Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres portent sur les voies routières dont le trafic journalier moyen annuel existant, ou prévu dans l'étude ou la notice d'impact, est supérieur à 5 000 véhicules par jour, les lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier moyen supérieur à cinquante trains ainsi que les lignes en site propre de transports en commun et les lignes ferroviaires urbaines, dont le trafic journalier moyen est supérieur à cent autobus ou trains.

Art. 3. – Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction détermine, en fonction de niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres ainsi que la largeur maximale correspondante des secteurs affectés par le bruit, situés au voisinage de l'infrastructure, sans que cette largeur puisse excéder 300 mètres de part et d'autre de celle-ci.

Les niveaux sonores mentionnés ci-dessus sont les niveaux sonores équivalents pondérés A engendrés par l'infrastructure de transports terrestres.

Art. 4. – Quand l'infrastructure de transports terrestres est en service, le niveau sonore évalué à partir du trafic peut servir de base pour le classement de l'infrastructure si la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier ce niveau de plus de 3 dB (A).

Dans le cas contraire, ainsi que pour les infrastructures nouvelles, le niveau sonore est calculé.

La méthode de calcul des niveaux sonores prévisionnels tient compte des paramètres qui peuvent influer sur ces niveaux sonores, et au moins :

1° Pour les infrastructures routières : le rôle de la voie, le nombre de files, le trafic prévu et, le cas échéant, l'existence de rampe, le pourcentage de poids lourds, la vitesse maximale autorisée ;

2° Pour les infrastructures ferroviaires : le nombre de trains, la vitesse commerciale et le type de matériel.

Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction fixe en tant que de besoin les modalités de mesure des niveaux sonores, les modalités d'agrément des méthodes de mesure *in situ* ainsi que les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles et les logiciels de calcul utilisés pour évaluer les niveaux sonores.

Art. 5. – Le préfet procède au recensement des infrastructures terrestres mentionnées aux articles 1er et 2, situées dans son département et prend un arrêté les classant dans les catégories prévues par l'arrêté interministériel mentionné à l'article 3.

Sur la base de ce classement, il détermine, par arrêté :

1° Les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage des infrastructures recensées ;

2° Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans ces secteurs ;

3° Les isolements acoustiques de façade requis en application de l'arrêté prévu à l'article 7.

L'arrêté du préfet mentionné au précédent alinéa est préalablement transmis, pour avis, aux communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de l'infrastructure, dans leur largeur maximale prévue par l'arrêté interministériel susmentionné. Faute de réponse dans le délai de trois mois suivant la transmission du préfet, leur avis est réputé favorable.

Toute modification du classement d'une infrastructure intervient suivant la procédure définie ci-dessus.

Les arrêtés préfectoraux mentionnés au présent article font l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs du département et d'un affichage, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Art. 6. – Une commune peut, à son initiative, proposer au préfet un projet de classement des infrastructures de transports terrestres portant sur tout ou partie de son territoire. Le préfet examine cette proposition avant de procéder au classement des infrastructures concernées.

Art. 7. – En vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments à construire dans le secteur de nuisance d'une infrastructure de transports terrestres classée en application du présent décret, les façades des pièces et locaux exposés aux bruits des transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique contre les bruits extérieurs conforme aux limites déterminées par l'arrêté prévu à l'article 3.

L'isolement acoustique requis dépend notamment du classement de l'infrastructure de transports terrestres, de la nature et de la hauteur du bâtiment, de la distance du bâtiment par rapport à l'infrastructure et, le cas échéant, de l'occupation du sol entre le bâtiment et l'infrastructure.

Art. 8. – Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions d'isolement acoustique de nature à les réduire sont tenus à la disposition du public dans les mairies, les directions départementales de l'équipement et les préfectures concernées.

Mention des lieux où ces documents peuvent être consultés est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affichée à la mairie des communes concernées.

Art. 9. – Le code de l'urbanisme est modifié comme suit :

I. – Le 1° de l'article R. 123-19 est complété par un *n* ainsi rédigé :

« *n)* Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. »

II. – L'article R. 123-24 est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. Ces documents portent référence des arrêtés préfectoraux correspondants et indication des lieux où ils peuvent être consultés. »

III. – Le dernier alinéa de l'article R. 311-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est accompagné d'un rapport de présentation ainsi que des annexes énumérées à l'article R. 123-24 (2°, 3°, 4° et 8°). »

IV. – L'article R. 311-10-2 est complété par un *e* ainsi rédigé :

« *e)* Les secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. »

V. – L'article R. 410-13 est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Le certificat d'urbanisme informe, lorsqu'il y a lieu, le demandeur que le terrain se trouve dans un secteur, situé au voisinage d'infrastructures de transports terrestres, affecté par le bruit, dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminées en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. »

Art. 10. – I. – Il est inséré entre l'article R. 111-4 et l'article R. 111-5 du code de la construction et de l'habitation un article R. 111-4 ainsi rédigé :

« *Art. R. 111-4-1.* – L'isolement acoustique des logements contre les bruits des transports terrestres doit être au moins égal aux valeurs déterminées par arrêté préfectoral dans le département concerné, conformément à l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

« En application de l'article R. 410-13 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme précise les secteurs éventuels dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique sont prévues. »

Art. 11. – Les mesures prises en application de l'article 5 devront entrer en vigueur dans le délai de deux ans à compter de la date de publication de l'arrêté mentionné à l'article 3. Ce délai est porté à trois ans pour les classements d'infrastructures effectués avant cette date, en application de la réglementation alors en vigueur, qui demeurent valides ainsi que les règles d'isolement acoustique qui en découlent jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures susmentionnées.

Art. 12. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de l'environnement, le ministre du logement et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,
MICHEL BARNIER

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
CHARLES PASQUA

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,
BERNARD BOSSON

Le ministre du logement,
HERVÉ DE CHARETTE

Le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales,
DANIEL HOEFFEL

Décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres

NOR : *ENVP9420065D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des communes, notamment l'article L. 131-14-1 ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié portant application de l'article 2 de ladite loi ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, notamment l'article 12 ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié portant application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – La conception, l'étude et la réalisation d'une infrastructure de transports terrestres nouvelle et la modification, ou la transformation, significative d'une infrastructure de transports terrestres existante sont accompagnées de mesures destinées à éviter que le fonctionnement de l'infrastructure ne crée des nuisances sonores excessives.

Le maître d'ouvrage de travaux de construction, de modification ou de transformation significative d'une infrastructure est tenu, sous réserve des situations prévues à l'article 9, de prendre les dispositions nécessaires pour que les nuisances sonores affectant les populations voisines de cette infrastructure soient limitées, dans les conditions fixées par le présent décret, à des niveaux compatibles avec le mode d'occupation ou d'utilisation normale des bâtiments riverains ou des espaces traversés.

Ces dispositions s'appliquent aux transports guidés, notamment aux infrastructures ferroviaires.

Art. 2. – Est considérée comme significative, au sens de l'article 1er, la modification ou la transformation d'une infrastructure existante, résultant d'une intervention ou de travaux successifs autres que ceux mentionnés à l'article 3 et telle que la contribution sonore qui en résulterait à terme, pour au moins une des périodes représentatives de la gêne des riverains mentionnées à l'article 4, serait supérieure de plus de 2 dB (A) à la contribution sonore à terme de l'infrastructure avant cette modification ou cette transformation.

Art. 3. – Ne constituent pas une modification ou une transformation significative, au sens de l'article 1er :

1° Les travaux d'entretien, de réparation, d'électrification ou de renouvellement des infrastructures ferroviaires ;

2° Les travaux de renforcement des chaussées, d'entretien ou de réparation des voies routières ;

3° Les aménagements ponctuels des voies routières ou des carrefours non dénivelés.

Art. 4. – La gêne due au bruit d'une infrastructure de transports terrestres est caractérisée par des indicateurs qui prennent en compte les nuisances sonores sur des périodes représentatives de la gêne des riverains du jour et de la nuit.

Pour chacune de ces périodes, des niveaux maximaux admissibles pour la contribution sonore de l'infrastucture sont définis en fonction de la nature des locaux et du type de travaux réalisés ; ils tiennent compte de la spécificité des modes de transports et peuvent être modulés en fonction de l'usage des locaux et du niveau sonore ambiant préexistant.

Les modalités d'application du présent article sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction. Les prescriptions relatives à la contribution sonore maximale admissible peuvent être différentes pour les infrastructures nouvelles et pour les transformations ou modifications significatives d'infrastructures existantes.

Art. 5. – Le respect des niveaux sonores maximaux autorisés est obtenu par un traitement direct de l'infrastructure ou de ses abords immédiats ; toutefois si cette action à la source ne permet pas d'atteindre les objectifs de la réglementation dans des conditions satisfaisantes d'insertion dans l'environnement ou à des coûts de travaux raisonnables, tout ou partie des obligations est assuré par un traitement sur le bâti qui tient compte de l'usage effectif des pièces exposées au bruit.

Art. 6. – Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction fixe en tant que de besoin les modalités d'agrément des méthodes de contrôle de niveaux sonores *in situ* ainsi que les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles et les logiciels de calcul utilisés pour évaluer les niveaux sonores.

Art. 7. – I. – Il est créé dans le décret du 12 octobre 1977 susvisé un article 8-1 rédigé comme suit :

« *Art. 8-1.* – L'étude ou la notice d'impact comprise dans le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'une infrastructure de transports terrestres nouvelle et d'une modification ou transformation significative d'une infrastructure existante précise au moins les hypothèses de trafic et de conditions de circulation retenues pour déterminer les nuisances sonores potentielles de l'infrastructure, les méthodes de calcul utilisées et les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre par les applications locales des dispositions du décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres. »

II. – L'article R. 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est complété par l'alinéa suivant :

« La notice explicative comprend, s'il y a lieu, les indications mentionnées à l'article 8-1 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977. »

Art. 8. – Préalablement au démarrage d'un chantier de construction, de modification ou de transformation significative d'une infrastructure de transports terrestres, le maître d'ouvrage fournit au préfet de chacun des départements concernés et aux maires des communes sur le territoire desquelles sont prévus les travaux et les installations de chantier les éléments d'information utiles sur la nature du chantier, sa durée prévisible, les nuisances sonores attendues ainsi que les mesures prises pour limiter ces nuisances. Ces éléments doivent parvenir aux autorités concernées un mois au moins avant le démarrage du chantier.

Au vu de ces éléments le préfet peut, lorsqu'il estime que les nuisances sonores attendues sont de nature à causer un trouble excessif aux personnes, prescrire par un arrêté motivé, pris après avis des maires des communes concernées et du maître d'ouvrage, des mesures particulières de fonctionnement du chantier, notamment en ce qui concerne ses accès et ses horaires.

Faute de réponse dans le délai de quinze jours suivant la demande du préfet, cet avis est réputé favorable.

Lorsque les travaux concernent plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements.

Le maître d'ouvrage informe le public de ces éléments par tout moyen approprié.

Art. 9. – Le maître d'ouvrage de travaux de construction, de modification ou de transformation significative d'une infrastructure de transports terrestres n'est pas tenu de prendre les mesures prévues à l'article 1er à l'égard des bâtiments voisins de cette infrastructure dont la construction a été autorisée après l'intervention de l'une des mesures suivantes :

1° Publication de l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'infrastructure, en application de l'article L. 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou du décret du 23 avril 1985 susvisé ;

2° Mise à disposition du public de la décision, ou de la délibération, arrêtant le principe et les conditions de réalisation d'un projet d'infrastructure, au sens du *a* du 2° de l'article R. 121-13 du code de l'urbanisme, dès lors que cette décision, ou cette délibération, prévoit les emplacements qui doivent être réservés dans les documents d'urbanisme opposables ;

3° Inscription du projet d'infrastructure en emplacement réservé dans un plan d'occupation des sols, un plan d'aménagement de zone, ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur, opposable ;

4° Mise en service de l'infrastructure ;

5° Publication des arrêtés préfectoraux portant classement de l'infrastructure et définition des secteurs affectés par le bruit situés à son voisinage, pris en application de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée.

Art. 10. – Le présent décret s'applique :

1° Aux infrastructures nouvelles et aux modifications ou transformations significatives d'une infrastructure existante, dont l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique en application de l'article L. 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou du décret du 23 avril 1985 susvisé, ou l'acte prorogeant les effets d'une déclaration d'utilité publique, est postérieur de plus de six mois à la date de publication de l'arrêté mentionné à l'article 4 ;

2° Lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une enquête publique, aux modifications ou transformations significatives d'une infrastructure existante, dont le début des travaux est postérieur de plus de six mois à la même date.

Art. 11. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de l'environnement et le ministre du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,
MICHEL BARNIER

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
CHARLES PASQUA

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,
BERNARD BOSSON

Le ministre du logement,
HERVÉ DE CHARETTE

Arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement

NOR : *ENVP9430388A*

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'environnement et le ministre du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 21 septembre 1994,

Arrêtent :

Art. 1er. – Conformément aux dispositions de l'article R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement.

On entend par établissements d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les universités et établissements d'enseignement supérieur, d'enseignement général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Les logements restent soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont alors considérés comme des locaux d'activités.

Art. 2. – L'isolement acoustique normalisé au bruit aérien D_{nAT}, entre locaux, doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous, D_{nAT} exprimé en décibels A vis-à-vis d'un bruit rose à l'émission. Le bruit rose est défini dans la norme NFS 30-101 et couvre les intervalles d'octave centrés sur les fréquences 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR : *ENVP9650195A*

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent :

Art. 1er. – Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

TITRE Ier

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET

Art. 2. – Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté L_{Aeq} (6 heures-22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté L_{Aeq} (22 heures-6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure (*) de dix mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Art. 3. – Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1er du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-088 « Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation » et NF S 31-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. – Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

NIVEAU sonore de référence L_{Aeq} (6 h-22 h) en dB (A)	NIVEAU sonore de référence L_{Aeq} (22 h-6h) en dB (A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un

tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

TITRE II

DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT

Art. 5. – En application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. – Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A. – *Dans les rues en U*

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

CATÉGORIE	ISOLEMENT MINIMAL D_{nAT}
1	45 dB (A)
2	42 dB (A)
3	38 dB (A)
4	35 dB (A)
5	30 dB (A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. – *En tissu ouvert*

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance (2)		0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
catégorie	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
	4	35	33	32	31	30											
	5	30															

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

SITUATION	DESCRIPTION	CORRECTION
Façade en vue directe.	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments.	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : – en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) – en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit	 – 3 dB (A) – 6 dB (A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel.	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : – à une distance inférieure à 150 mètres – à une distance supérieure à 150 mètres La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : – à une distance inférieure à 150 mètres – à une distance supérieure à 150 mètres	 – 6 dB (A) – 3 dB (A) – 9 dB (A) – 6 dB (A)
Façade en vue directe d'un bâtiment.	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : – façade latérale (2) – façade arrière	 – 3 dB (A) – 9 dB (A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.
(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. – Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE au point de référence, en période diurne (en dB [A])	NIVEAU SONORE au point de référence, en période nocturne (en dB [A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. – Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 « vérification de la qualité acoustique des bâtiments », dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. – Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A) ;
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A) ;
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27 °C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. – Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 11. – Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1996.

Le ministre de l'environnement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs,
G. DEFRANCE

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des routes,
C. LEYRIT

Le ministre du travail et des affaires sociales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-F. GIRARD

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,
J.-P. FAUGÈRE

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
M. THÉNAULT

Le ministre délégué au logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat et de la construction,
P.-R. LEMAS

Le secrétaire d'Etat aux transports,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur des transports terrestres,
H. DU MESNIL

(*) Cette distance est mesurée :
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

ANNEXE

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20 °C, 22 °C, 24 °C et 26 °C, respectivement pour chacune des zones climatiques E 1, E 2, E 3 et E 4 définies dans le tableau ci-dessous :

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Ain	Bellegarde-sur-Valserine	E 2
	Brénod	E 2
	Collonges	E 2
	Ferney-Voltaire	E 2
	Gex	E 2
	Hauteville-Lompnès	E 2
	Izernore	E 2
	Nantua	E 2
	Oyonnax (Nord et Sud)	E 2
	Autres cantons	E 3
Aisne	Tous cantons	E 2
Allier	Commentry	E 2
	Huriel	E 2
	Lapalisse	E 2
	Marcillat-en-Combraille	E 2
	Le Mayet-de-Montagne	E 2
	Montluçon (tous cantons)	E 2
	Autres cantons	E 3
Alpes-de-Haute-Provence	Allos-Colmars	E 1
	Barcelonnette	E 1
	Le Lauzet	E 1
	Seyne-les-Alpes	E 1
	Annot	E 2
	Barrême	E 2
	Digne (tous cantons)	E 2
	Entrevaux	E 2
	La Javie	E 2
	Saint-André-des-Alpes	E 2
	Sisteron	E 2
	Turriers	E 2
	Volonne	E 2
	Banon	E 3
	Castellane	E 3
	Forcalquier	E 3
	Les Mées	E 3
	Mezel	E 3
	Moustiers-Sainte-Marie	E 3
	Noyers-sur-Jabron	E 3
	Peyruis	E 3
	Reillanne	E 3
	Riez	E 3
	Saint-Etienne-les-Orgues	E 3
	Manosque (tous cantons)	E 4
	Valensole	E 4
Alpes (Hautes)	Aiguilles-en-Queyras	E 1
	L'Argentière-la-Bessée	E 1
	Briançon	E 1
	La Grave	E 1
	Guillestre	E 1
	Le Monetier-les-Bains	E 1
	Orcières	E 1
	Autres cantons	E 2
Alpes-Maritimes	Saint-Etienne-de-Tinée	E 1
	Guillaumes	E 2
	Puget-Theniers	E 2
	Saint-Martin-Vésubie	E 2
	Saint-Sauveur-sur-Tinée	E 2
	Coursegoules	E 3
	Lantosque	E 3
	Roquebillière	E 3
	Roquesteron	E 3
	Saint-Auban	E 3
	Tende	E 3
	Villars-sur-Var	E 3
	Autres cantons	E 4
Ardèche	Coucouron	E 1
	Saint-Agrève	E 1
	Saint-Etienne-de-Lugdarès	E 1
	Annonay	E 2
	Antraigues	E 2
	Burzet	E 2
	Lamastre	E 2
	Montpezat-sous-Bauzon	E 2
	Le Cheylard	E 2
	Saint-Pierreville	E 2
	Saint-Félicien	E 2
	Satillieu	E 2
	Thueyts	E 2
	Valgorge	E 2
	Vernoux	E 2
	Aubenas	E 3
	Chomérac	E 3
	Joyeuse	E 3
	Largentière	E 3
	Privas	E 3
	Saint-Péray	E 3
	Serrières	E 3
	Tournon-sur-Rhône	E 3
	Vallon-Pont-d'Arc	E 3
	Vals-les-Bains	E 3
	Les Vans	E 3
	La Voulte	E 3
	Villeneuve-de-Berg	E 3
	Bourg-Saint-Andréol	E 4
	Rochemaure	E 4
	Viviers-sur-Rhône	E 4
Ardennes	Tous cantons	E 2
Ariège	Ax-les-Thermes	E 2
	Les Cabannes	E 2
	Castillon	E 2
	Massat	E 2
	Oust	E 2
	Quérigut	E 2
	Tarascon-sur-Ariège	E 2
	Vicdessos	E 2
	Autres cantons	E 3
Aube	Tous cantons	E 2
Aude	Alaigne	E 3
	Alzonne	E 3
	Axat	E 3
	Belcaire	E 3
	Belpech	E 3
	Castelnaudary (tous cantons)	E 3
	Chalabre	E 3
	Couiza	E 3
	Fanjeaux	E 3
	Limoux	E 3
	Mas-Cabardès	E 3
	Quillan	E 3
	Saissac	E 3
	Salles-sur-l'Hers	E 3
	Autres cantons	E 4
Aveyron	Bozouls	E 2
	Campagnac	E 2
	Cassagne-Bégonhès	E 2
	Entraygues	E 2
	Espalion	E 2
	Estaing	E 2
	Laguiole	E 2
	Laissac	E 2
	Mur-de-Barrez	E 2
	Pont-de-Salars	E 2
	Saint-Amans-des-Cots	E 2
	Saint-Chély-d'Aubrac	E 2
	Saint-Géniez-d'Olt	E 2
	Sainte-Geneviève-sur-Argence	E 2
	Salles-Curan	E 2
	Séverac-le-Château	E 2
	Vézins-de-Lévézou	E 2
	Autres cantons	E 3
Bouches-du-Rhône	Tous cantons	E 4
Calvados	Tous cantons	E 1
Cantal	Allanche	E 1
	Condat-en-Feniers	E 1
	Massiac	E 1

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Murat	E 1
	Ruynes	E 1
	Maurs	E 3
	Autres cantons	E 2
Charente	Tous cantons	E 3
Charente-Maritime	Aigrefeuille-d'Aunis	E 2
	Ars-en-Ré	E 2
	Le Château-d'Oléron	E 2
	Courçon	E 2
	La Jarrie	E 2
	Loulay	E 2
	Marans	E 2
	Rochefort (tous cantons)	E 2
	Saint-Pierre-d'Oléron	E 2
	Saint-Pierre-de-Ré	E 2
	Surgères	E 2
	Tonnay-Boutonne	E 2
	Tonnay-Charente	E 2
	Autres cantons	E 3
Cher	Tous cantons	E 3
Corrèze	Ayen	E 3
	Beaulieu-sur-Dordogne	E 3
	Beynat	E 3
	Brive (tous cantons)	E 3
	Donzenac	E 3
	Juillac	E 3
	Larche	E 3
	Meyssac	E 3
	Autres cantons	E 2
Corse-du-Sud	Tous cantons	E 4
Corse (Haute-)	Tous cantons	E 4
Côte-d'Or	Tous cantons	E 3
Côtes-d'Armor	Tous cantons	E 1
Creuse	Tous cantons	E 2
Dordogne	Tous cantons	E 2
Doubs	Tous cantons	E 2
Drôme	La Chapelle-en-Vercors	E 2
	Châtillon-en-Diois	E 2
	Luc-en-Diois	E 2
	Grignan	E 4
	Loriol	E 4
	Marsanne	E 4
	Montélimar (1er et 2e)	E 4
	Pierrelatte	E 4
	Saint-Paul-Trois-Châteaux	E 4
	Autres cantons	E 3
Eure	Les Andelys	E 2
	Breteuil-sur-Iton	E 2
	Conches-en-Ouche	E 2
	Damville	E 2
	Ecos	E 2
	Etrépagny	E 2
	Evreux (tous cantons)	E 2
	Gaillon-Campagne	E 2
	Gisors	E 2
	Nonancourt	E 2
	Pacy-sur-Eure	E 2
	Rugles	E 2
	Saint-André-de-l'Eure	E 2
	Verneuil-sur-Avre	E 2
	Vernon (tous cantons)	E 2
	Autres cantons	E 1
Eure-et-Loir	Tous cantons	E 2
Finistère	Tous cantons	E 1
Gard	Alzon	E 2
	Saint-André-de-Valborgne	E 2
	Trèves	E 2
	Valleraugue	E 2
	Le Vigan	E 2
	Alès (tous cantons)	E 3
	Anduze	E 3
	Barjac	E 3
	Bessèges	E 3
	Génolhac	E 3
	La Grand-Combe	E 3
	Lasalle	E 3
	Lédignan	E 3
	Quissac	E 3
	Saint-Ambroix	E 3
	Saint-Hippolyte-du-Fort	E 3
	Saint-Jean-du-Gard	E 3
	Sauve	E 3
	Sumène	E 3
	Vézénobres	E 3
	Autres cantons	E 4
Garonne (Haute-)	Aspet	E 2
	Bagnères-de-Luchon	E 2
	Barbazan	E 2
	Saint-Béat	E 2
	Autres cantons	E 3
Gers	Tous cantons	E 3
Gironde	Tous cantons	E 3
Hérault	Aniane	E 3
	Bédarieux	E 3
	Le Caylar	E 3
	Claret	E 3
	Clermont-l'Hérault	E 3
	Ganges	E 3
	Lodève	E 3
	Lunas	E 3
	Les Matelles	E 3
	Olargues	E 3
	Saint-Gervais-sur-Mare	E 3
	Saint-Martin-de-Londres	E 3
	Saint-Pons-de-Thonnières	E 3
	Le Salvetat-sur-Agout	E 3
	Autres cantons	E 4
Ille-et-Vilaine	Antrain-sur-Caresnon	E 1
	Becherel	E 1
	Cancale	E 1
	Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine	E 1
	Combourg	E 1
	Dinard	E 1
	Dol-de-Bretagne	E 1
	Hédé	E 1
	Louvigné-du-Désert	E 1
	Montauban-de-Bretagne	E 1
	Montfort-sur-Meu	E 1
	Pleine-Fougères	E 1
	Plélan-le-Grand	E 1
	Saint-Auban-d'Aubigné	E 1
	Saint-Brice-en-Coglès	E 1
	Saint-Malo (tous cantons)	E 1
	Saint-Méen-le-Grand	E 1
	Tinténiac	E 1
	Autres cantons	E 2
Indre	Tous cantons	E 3
Indre-et-Loire	Azay-le-Rideau	E 2
	Bourgueil	E 2
	Château-la-Vallière	E 2
	Chinon	E 2
	L'Ile-Bouchard	E 2
	Langeais	E 2
	Neuvy-le-Roi	E 2
	Richelieu	E 2
	Autres cantons	E 3
Isère	Allevard	E 2
	Bourg-d'Oisans	E 2
	Clelles-en-Trèves	E 2
	Corps	E 2
	Domène	E 2
	Mens	E 2
	Monestier-de-Clermont	E 2
	La Mure	E 2
	Valbonnais	E 2
	Vif	E 2
	Villard-de-Lans	E 2
	Vizille	E 2
	Autres cantons	E 3
Jura	Tous cantons	E 2
Landes	Tous cantons	E 3
Loir-et-Cher	Droue	E 2
	Marchenoir	E 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Mondoubleau	E 2
	Montoire-sur-le-Loir	E 2
	Morée	E 2
	Ouzouer-le-Marché	E 2
	Saint-Armand-Longpré	E 2
	Savigny-sur-Braye	E 2
	Selommes	E 2
	Vendôme 1 et 2	E 2
	Autres cantons	E 3
Loire	Charlieu	E 3
	La Pacaudière	E 3
	Pélussin	E 3
	Perreux	E 3
	Rive-de-Gier	E 3
	Roanne (tous cantons)	E 3
	Saint-Haon-le-Châtel	E 3
	Autres cantons	E 2
Loire (Haute-)	Allègre	E 1
	Cayres	E 1
	La Chaise-Dieu	E 1
	Fay-sur-Lignon	E 1
	Loudes	E 1
	Le Monastier-sur-Gazeille	E 1
	Pinols	E 1
	Pradelles	E 1
	Saugues	E 1
	Autres cantons	E 2
Loire-Atlantique	Tous cantons	E 2
Loiret	Tous cantons	E 2
Lot	Latronquière	E 2
	Sousceyrac	E 2
	Autres cantons	E 3
Lot-et-Garonne	Tous cantons	E 3
Lozère	Aumont-Aubrac	E 3
	Le Bleymard	E 1
	Châteauneuf-de-Randon	E 1
	Fournels	E 1
	Grandieu	E 1
	Langogne	E 1
	Le Malzieu	E 1
	Nasbinal	E 1
	Saint-Alban-sur-Limagnole	E 1
	Saint-Chély-d'Apcher	E 1
	Autres cantons	E 2
Maine-et-Loire	Tous cantons	E 2
Manche	Tous cantons	E 1
Marne	Tous cantons	E 2
Marne (Haute-)	Tous cantons	E 2
Mayenne	Tous cantons	E 2
Meurthe-et-Moselle	Tous cantons	E 2
Meuse	Tous cantons	E 2
Morbihan	Tous cantons	E 1
Moselle	Tous cantons	E 2
Nièvre	Château-Chinon	E 2
	Luzy	E 2
	Montsauche	E 2
	Moulins-Engilbert	E 2
	Autres cantons	E 3
Nord	Tous cantons	E 1
Oise	Tous cantons	E 2
Orne	Argentan (tous cantons)	E 1
	Athis-de-l'Orne	E 1
	Briouze	E 1
	Domfront	E 1
	Ecouché	E 1
	Exmes	E 1
	La Ferté-Fresnel	E 1
	La Ferté-Macé	E 1
	Flers (tous cantons)	E 1
	Gacé	E 1
	Juvigny-sous-Andaine	E 1
	Le Merlerault	E 1
	Messei	E 1
	Mortrée	E 1
	Passais-la-Conception	E 1
	Putanges-Pont-Ecrepin	E 1
	Tinchebray	E 1
	Trun	E 1
	Vimoutiers	E 1
	Autres cantons	E 2
Pas-de-Calais	Tous cantons	E 1
Puy-de-Dôme	Besse-et-Saint-Anastaise	E 1
	La Tour-d'Auvergne	E 1
	Saint-Germain-l'Herm	E 1
	Aigueperse	E 3
	Billom	E 3
	Clermont-Ferrand (tous cantons)	E 3
	Châteldon	E 3
	Combronde	E 3
	Ennezat	E 3
	Issoire	E 3
	Lezoux	E 3
	Manzat	E 3
	Maringues	E 3
	Menat	E 3
	Pont-du-Château	E 3
	Randan	E 3
	Riom	E 3
	Vertaizon	E 3
	Veyre-Monton	E 3
	Vic-le-Comte	E 3
	Autres cantons	E 2
Pyrénées-Atlantiques	Accous	E 2
	Arudy	E 2
	Laruns	E 2
	Nay-Bourdette (tous cantons)	E 2
	Autres cantons	E 3
Pyrénées (Hautes-)	Aureilhan	E 3
	Castelnau-Magnoac	E 3
	Castelnau-Rivière-Basse	E 3
	Galan	E 3
	Maubourguet	E 3
	Ossun	E 3
	Pouyastruc	E 3
	Rabastens-de-Bigorre	E 3
	Séméac	E 3
	Tarbes (tous cantons) 5	E 3
	Tournay	E 3
	Trie-sur-Baïse	E 3
	Vic-en-Bigorre	E 3
	Autres cantons	E 2
Pyrénées-Orientales	Mont-Louis	E 2
	Olette	E 2
	Saillagouse	E 2
	Arles-sur-Tech	E 3
	Prades	E 3
	Prats-de-Mollo	E 3
	Saint-Paul-de-Fenouillet	E 3
	Sournia	E 3
	Vinça	E 3
	Autres cantons	E 4
Rhin (Bas-)	Tous cantons	E 2
Rhin (Haut-)	Tous cantons	E 2
Rhône	Amplepuis	E 2
	Saint-Laurent-de-Chamousset	E 2
	Saint-Symphorien-sur-Coize	E 2
	Thizy	E 2
	Autres cantons	E 3
Saône (Haute-)	Tous cantons	E 3
Saône-et-Loire	Charolles	E 2
	Chaufailles	E 2
	La Clayette	E 2
	Gueugnon	E 2
	Issy-l'Evêque	E 2
	Lucenay-l'Evêque	E 2
	Matour	E 2
	Mesvres	E 2
	Palinges	E 2
	Saint-Bonnet-de-Joux	E 2
	Saint-Léger-sous-Beuvray	E 2
	Toulon-sur-Arroux	E 2
	Autres cantons	E 3

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Sarthe	Tous cantons	E 2
Savoie	Bourg-Saint-Maurice	E 1
	Lanslebourg	E 1
	Modane	E 1
	Aiguebelle	E 2
	Aime	E 2
	Albertville (tous cantons)	E 2
	Beaufort	E 2
	Bozel	E 2
	La Chambre	E 2
	Le Châtelard	E 2
	Grésy-sur-Isère	E 2
	Moûtiers	E 2
	La Rochette	E 2
	Saint-Jean-de-Maurienne	E 2
	Saint-Michel-de-Maurienne	E 2
	Ugine	E 2
	Autres cantons	E 3
Savoie (Haute-)	Chamonix-Mont-Blanc	E 1
	Saint-Gervais-les-Bains	E 1
	Alby-sur-Chéran	E 3
	Frangy	E 3
	Seynod	E 3
	Seyssel	E 3
	Autres cantons	E 2
Seine (Paris)	Paris	E 2
Seine-Maritime	Tous cantons	E 1
Seine-et-Marne	Tous cantons	E 2
Yvelines	Tous cantons	E 2
Sèvres (Deux-)	Brioux-sur-Boutonne	E 3
	Chef-Boutonne	E 3
	Lezay	E 3
	Melle	E 3
	Sauzé-Vaussais	E 3
	Autres cantons	E 2
Somme	Tous cantons	E 1
Tarn	Tous cantons	E 3
Tarn-et-Garonne	Tous cantons	E 3
Var	Comps-sur-Artuby	E 3
	Autres cantons	E 4
Vaucluse	Malaucène	E 3
	Mormoiron	E 3
	Sault	E 3
	Autres cantons	E 4
Vendée	Tous cantons	E 2
Vienne	Châtellerault (tous cantons)	E 2
	Lencloître	E 2
	Loudun	E 2
	Lusignan	E 2
	Mirebeau	E 2
	Moncontour	E 2
	Monts-sur-Guesnes	E 2
	Neuville-de-Poitou	E 2
	Poitiers (tous cantons)	E 2
	Saint-Georges-lès-Baillargeaux	E 2
	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers	E 2
	Les Trois-Moutiers	E 2
	Vouillé	E 2
	Autres cantons	E 2
Vienne (Haute-)	Châlus	E 3
	Le Dorat	E 3
	Magnac-Laval	E 3
	Mézières-sur-Issoire	E 3
	Oradour-sur-Vayres	E 3
	Rochechouart	E 3
	Saint-Junien (tous cantons)	E 3
	Saint-Mathieu	E 3
	Saint-Sulpice-les-Feuilles	E 3
	Autres cantons	E 3
Vosges	Tous cantons	E 2
Yonne	Brienon-sur-Armançon	E 2
	Cerisiers	E 2
	Chéroy	E 2
	Flogny-la-Chapelle	E 2
	Joigny	E 2
	Migennes	E 2
	Pont-sur-Yonne	E 2
	Saint-Florentin	E 2
	Saint-Julien-du-Sault	E 2
	Seignelay	E 2
	Sens (tous cantons)	E 2
	Sergines	E 2
	Villeneuve-l'Archevêque	E 2
	Villeneuve-sur-Yonne	E 2
	Autres cantons	E 3
Territoire de Belfort	Tous cantons	E 2
Essonne	Tous cantons	E 2
Hauts-de-Seine	Tous cantons	E 2
Seine-Saint-Denis	Tous cantons	E 2
Val-de-Marne	Tous cantons	E 2
Val-d'Oise	Tous cantons	E 2

Arrêté du 6 juin 1996 relatif au budget pour 1996 du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

NOR : *ENVN9650205A*

Par arrêté du ministre de l'environnement et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 6 juin 1996, les prévisions de recettes et de dépenses du budget du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres pour 1996 sont augmentées de la somme nette de 43 455 809 F (décision modificative n° 1).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction Départementale
des Territoires de la Loire

ARRETE PREFECTORAL n° DT-11-005

portant sur la mise à jour du classement sonore des voies routières du département de la Loire

Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la Construction et de l' Habitation et notamment son article R.111-4-1,

VU le code de l' Environnement et notamment les articles L. 571-10, R571-32 à R571-43 relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres,

VU le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la Construction et de l' Habitation et relatif aux caractéristiques de certains bâtiments autres que l'habitation et de leurs équipements,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'arrêté préfectoral n°02-41 du 15 janvier 2002 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Loire,

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels,

VU l'avis des communes concernées suite à la consultation qui s'est terminée le 15 Décembre 2010,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

2, rue Charles de Gaulle - 42022 SAINT-ETIENNE cedex 1 - Téléphone 04 77 48 48 48 - Fax 04 77 21 65 83

A R R E T E :

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Loire aux abords du tracé des voies routières mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et en annexe.

ARTICLE 2

Le tableau joint en annexe indique, pour chacun des tronçons des voies routières mentionnées, le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ainsi que le type de tissu de la voie (rue en « U » ou « tissu ouvert »).

La catégorie de chaque tronçon est déterminée à partir de niveaux sonores évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-130 (« Cartographie du bruit en milieu extérieur »), à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U »;
- à une distance de la voie de 10 mètres, augmentés de 3 dB par rapport à la valeur en champ libre pour les voies en « tissu ouvert ».

Les notions de rues en « U » et « tissu ouvert » sont définies dans la norme citée précédemment.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est mesurée pour les voies routières à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

ARTICLE 3

Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles R571-32 à R571-43 du code de l'Environnement et au décret 95-20.

▶ Pour les bâtiments d'habitation, l'isolation acoustique minimum est déterminée selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

▶ Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolation acoustique minimum est déterminée selon les articles 5 à 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

▶ Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolation acoustique minimum est déterminée conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

ARTICLE 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 du présent arrêté sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

ARTICLE 5

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

AMBIERLE, AMIONS, ANDREZIEUX BOUTHEON, BALBIGNY, BOEN, BOISSET LES MONTROND, BONSON, BOURG ARGENTAL, BRIENNON, BURDIGNES, BUSSIERES, CALOIRE, CELLIEU, CERVIERES, CHAGNON, CHALAIN D'UZORE, CHALAIN LE COMTAL ,CHAMBEON, CHAMBOEUF, CHAMPDIEU, CHAMPOLY, CHANGY, CHARLIEU, CHATEAUNEUF, CHAVANAY, CHIRASSIMONT, CIVENS, CLEPPE, COMMELLE VERNAY, CRAINTILLEUX, CUZIEU, DARGOIRE, EPERCIEUX SAINT PAUL, FEURS, FIRMINY, FOURNEAUX, FRAISSES, GENILAC, GREZIEUX LE FROMENTAL, GREZOLLES, JURE, LA FOUILLOUSE, LA GRAND CROIX, LA PACAUDIERE, LA RICAMARIE, LA TALAUDIERE, LA TOUR EN JAREZ, LE CHAMBON FEUGEROLLES, LE COTEAU, LE CROZET, LEIGNEUX, LENTIGNY, LES SALLES, L'ETRAT, L'HOPITAL LE GRAND, L'HORME, LORETTE, LURE, MABLY, MACHEZAL, MAGNEUX HAUTE RIVE, MALLEVAL, MARCILLY LE CHATEL, MARCLOPT, MARCOUX, MIZERIEUX, MONTAGNY, MONTBRISON, MONTROND LES BAINS, NEAUX, NERONDE, NERVIEUX, NEULISE, NOIRETABLE, NOTRE DAME DE BOISSET, OUCHES, PARIGNY, PERREUX, PLANFOY, POMMIERS, PONCINS, POUILLY SOUS CHARLIEU, PRALONG, RIORGES, RIVAS, RIVE DE GIER, ROANNE, ROCHE LA MOLIERE, SAINT CYPRIEN, SAINT GEORGES DE BAROILLE, SAINT CHAMOND, SAINT CYR DE FAVIERES, SAINT ETIENNE, SAINT FORGEUX LESPINASSE, SAINT GALMIER, SAINT GENEST LERPT, SAINT GEORGES HAUTEVILLE, SAINT GERMAIN LAVAL, SAINT GERMAIN LESPINASSE, SAINT HEAND, SAINT JEAN BONNEFONDS, SAINT JOSEPH, SAINT JULIEN D'ODDES, SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE, SAINT JUST LA PENDUE, SAINT JUST SAINT RAMBERT, SAINT LAURENT LA CONCHE, SAINT LEGER SUR ROANNE, SAINT MARCEL DE FELINES, SAINT MARCEL D'URFE, SAINT MARCELLIN EN FOREZ, SAINT MARTIN D'ESTREAUX, SAINT MARTIN LA PLAINE, SAINT MICHEL SUR RHONE, SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU, SAINT PAUL EN CORNILLON, SAINT PIERRE DE BOEUF, SAINT PIERRE LA NOAILLE, SAINT PRIEST EN JAREZ, SAINT ROMAIN D'URFE,

SAINT ROMAIN EN JAREZ, SAINT ROMAIN LA MOTTE, SAINT ROMAIN LE PUY, SAINT SYMPHORIEN DE LAY, SAINT VINCENT DE BOISSET, SAINTE COLOMBE SUR GAND, SAINTE FOY SAINTE SULPICE, SAVIGNEUX, SORBIERS, SOUTERNON, SURY LE COMTAL, TARTARAS, TRELINS, UNIEUX, VALFLEURY, VEAUCHE, VEAUCHETTE, VENDRANGES, VERIN, VILLARS, VILLEMENTAIS, VILLEREST, VIOLAY, VIVANS, VOUGY.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

ARTICLE 7

Le présent arrêté, ainsi que la carte et l'ensemble des documents relatifs au classement sonore, sont accessibles sur les sites internet de la Direction Départementale des Territoires et de la Préfecture de la Loire.

ARTICLE 8

La partie de l'arrêté préfectoral n° 02-41 du 15 janvier 2002 portant sur le classement sonore des voies routières est abrogé.
La partie concernant le classement sonore des voies ferroviaires demeure en vigueur.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, le Directeur départemental des Territoires de la Loire ainsi que les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Etienne, 07 FEV. 2011

Pierre SOUBELET

ANNEXE DE L'ARRETE : TABLEAU DU CLASSEMENT SONORE DES VOIES ROUTIERES

Ci-après les résultats détaillés sont fournis par type de voie dans des tableaux permettant de visualiser les catégories de classement initiales et actualisées.

AUTOROUTES CONCEDEES

NOM_RUE	DEBUTANT	FINISSANT	CATEGORIE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (m)	TISSU	COMMUNES
A89	PK449+000	PK484+500 (Nervieux)	2	250	ouvert	Grézolles/Juré/St Marcel d'Urfé/ St Romain d'Urfé/Luré/Champoly/ Les Salles/Cervières/Noirétable/ Souternon/Pommiers/ St Georges de Baroille/Amions/ St Germain Laval/ St Julien d'Oddes
A89	PK484+500 (Nervieux)	PK489+980 (Balbigny)	3	100	ouvert	Nervieux/Balbigny
A72	PK83+880	PK123+519	2	250	ouvert	Veauchette/Craintilleux/L'Hôpital le Grand/Boisset les Montrond/ Chalain le Comtal/Magneux Haute Rive/ Chambéon/Poncins/Cleppé/ Mizérieux/Nervieux/Pommiers

RESEAU NATIONAL

Sont repérés en gris les tronçons déclassés car leur TMJA est passé en dessous du seuil des 5000 véh/jour à la suite des déviations de Saint-Martin d'Estreaux et de La Pacaudière.

NOM_RUE	DEBUTANT	FINISSANT	CATEGORIE	REMARQUES	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (m)	TISSU	COMMUNES
A47	limite communes l'horme/la grand croix-PR23	limite départements loire/rhone PR9+800	1		300	ouvert	St Joseph/Chateauneuf/Tartaras/ Dargoire/La Grand Croix/ Lorette/Rive de Gier
A47	RD 1498- PR 29+700	limite communes l'horme/la grand croix- PR23	1		300	ouvert	L'Horme/La Grand Croix/ St Chamond
A47	N88 (la varizelle) -PR 30+600	RD 1498 -PR 29 +700	1		300	ouvert	St Chamond
bretelle A47	A47	Saint-Chamond	3		100	ouvert	St Chamond
A72	PR4+300	N88 -PR 0	1		300	ouvert	St Jean Bonnefonds/ St Etienne
A72	limite communes (st priest en jarez/st etienne) 6+830	PR 4+300	2		250	ouvert	St Priest en Jarez/St Etienne

A72	limite communes (la fouillouse/villars) - PR 9+650	limite communes (st priest en jarez/st etienne)-PR6+830	1		300	ouvert	Villars/St Priest en Jarez/ La Fouillouse
A72	limite commune(andrezieux-bouthéon/la fouillouse)-PR16+500	limite communes (la fouillouse/villars) - PR 9+650	1		300	ouvert	La Fouillouse/Andrézieux
A72	début de l'étude (RD1082)-PR17+575	limite commune(andrezieux-bouthéon/la fouillouse)-PR16+500	2		250	ouvert	Andrézieux
N88	limite communes (st etienne/la ricamarie)- PR41+350	A47 Passage supérieur RD32	1		300	ouvert	St Etienne/St Chamond/ St Jean Bonnefonds
N88	Passage Supérieur RD500-PR48	limite communes (st etienne/la ricamarie)-PR41+350	1		300	ouvert	La Ricamarie/ Le Chambon Feugerolles
N88	PR 50+260	Passage Supérieur RD500-PR48	2		250	ouvert	Firminy
N88	limite départements Loire- Haute Loire -PR51+790	PR 50+260	2		250	ouvert	Fraisses/Firminy
RN 7	limite départements Allier/Loire-PR0	entrée St Martin d'Estreaux PR 1+70	NC	déclassé suite à déviation de Saint-Martin d'Esteaux			
RN 7	entrée St Martin d'Estreaux PR1+ 70	intersection D52-PR 1+545	NC				
RN 7	intersection D52- PR 1+545	200m après intersection D52 -PR 1+745	NC				St Martin d'Estreaux
RN 7	200m après intersection D52 - PR 1+745	sortie St Martin d'Estreaux PR 2+200	NC				
RN 7	limite dpt-PR0	PR6+745 (dbt dév)	3	nouvel itinéraire de contournement de Saint-Martin d'Esteaux avant PR 3	100	ouvert	La Pacaudière
RN 7	entrée La Pacaudière PR 7+850	150m avant D35- PR 8+400	NC	déclassé suite à déviation de la Pacaudière			
RN 7	150m avant D35 -PR8 + 400	450m après D35- PR9	NC				
RN 7	450m aprés D35 -PR 9	50m avant D41- PR 13	NC				La Pacaudière
RN 7	50m avant D41 PR 13	250m après D41- PR13+250	NC				
RN 7	250m après D41-PR 13+250	sortie Changy PR 13+450	NC				
RN 7	PR6+745 (dbt dév)	PR14+710 (fin dév)	3	déviation de la Pacaudière	100	ouvert	La Pacaudière
RN 7	PR14+710 (fin dév)	PR 31+000	3		100	ouvert	Ambierle/Changy/St Forgeux Lespinasse/St Germain Lespinasse /St Romain la Motte/Mably/Roanne
RN 7	PR 31+000	PR 41+760 (intersection N82)	2		250	ouvert	Notre Dame de Boisset/St Cyr de Favières/Roanne/Le Coteau/ Perreux/St Vincent de Boisset
RN 7	PR 41+760 (intersection N82)	100m après D80 PR48+290	3		100	ouvert	Neaux/St Symphorien de Lay

RN 7	100m après D80 PR48+290	460m avant D26 - PR 48+755	2		250	ouvert	St Symphorien de Lay
RN 7	460m avant D26 - PR 48+755	Limite Rhone PR 60+000	3		100	ouvert	St Symphorien de Lay/ Fourneaux/Machezal/Chirassimont
RN488	RN88- PR 0	A72- PR 1+150	2		250	ouvert	St Etienne
RN488	A72- PR 1+150	D32 rond point-PR 2+200	3		100	ouvert	St Etienne
RN 82	PR 0	PR 19+926 (croisement A89)	2		250	ouvert	St Cyr de Favrières/Vendranges/ /Neulise/St Marcel de Felines/ Balbigny

RESEAU DEPARTEMENTAL

NOM_TRONCON	NOM_RUE	DEBUTANT	FINISSANT	CATEGORIE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (m)	TISSU	COMMUNES
D100_1	D100	D100PR0+0	D100PR6+260	3	100	ouvert	Andrézieux Bouthéon/Veauche/Chamboeuf
D108_1_1	D108	D108PR0+0	D108PR0+780	4	30	ouvert	St Paul en Cornillon
D108_1_2	D108	D108PR0+780	D108PR3+628	4	30	ouvert	St Paul en Cornillon
D108_1_3	D108	D108PR3+628	D108PR4+043	3	100	ouvert	St Paul en Cornillon/Unieux
D1082_1_1	D1082	D1082PR16+889	D1082PR18+328	3	100	ouvert	Balbigny
D1082_1_3	D1082	D1082PR18+328	D1082PR19+470	4	30	ouvert	Balbigny
D1082_1_4	D1082	D1082PR19+470	D1082PR19+740	2	250	Rue en U	Balbigny
D1082_1_5	D1082	D1082PR19+740	D1082PR27+585	3	100	ouvert	Balbigny/Epercieux St Paul/Civens/Feurs
D1082_1_10	D1082	D1082PR27+585	D1082PR28+430	4	30	ouvert	Feurs
D1082_1_11	D1082	D1082PR28+430	D1082PR28+703	4	30	ouvert	Feurs
D1082_2_1	D1082	D1082PR28+703	D1082PR30+435	3	100	ouvert	Feurs
D1082_2_2	D1082	D1082PR30+435	D1082PR41+418	3	100	ouvert	Feurs/St Laurent La Conche/Marclopt/Montrond Les Bains
D1082_3_2	D1082	D1082PR41+418	D1082PR41+940	3	100	ouvert	Montrond les Bains
D1082_3_3	D1082	D1082PR41+940	D1082PR42+395	3	100	ouvert	Montrond les Bains
D1082_3_4	D1082	D1082PR42+395	D1082PR43+394	3	100	ouvert	Montrond les Bains/Cuzieu
D1082_3_5	D1082	D1082PR43+394	D1082PR44+398	3	100	ouvert	Cuzieu
D1082_3_6	D1082	D1082PR44+398	D1082PR48+407	3	100	ouvert	Cuzieu/Rivas/Chamboeuf/Veauche
D1082_3_9	D1082	D1082PR48+407	D1082PR51+048	3	100	ouvert	Veauche
D1082_4_2	D1082	D1082PR51+048	D1082PR52+150	2	250	ouvert	Veauche/Andrézieux Bouthéon

D1082_4_3	D1082	D1082PR52+150	D1082PR52+575	3	100	ouvert	Andrézieux Bouthéon
D1082_5_1	D1082	D1082PR52+575	D1082PR52+650	4	30	ouvert	Andrézieux Bouthéon
D1082_5_2	D1082	D1082PR52+650	D1082PR58+200	3	100	ouvert	Andrézieux Bouthéon/La Fouillouse
D1082_5_3	D1082	D1082PR58+200	D1082PR58+410	4	30	ouvert	La Fouillouse
D1082_6_1	D1082	D1082PR58+410	D1082PR62+651	3	100	ouvert	La Fouillouse/L'Etrat
D1082_7_1	D1082	D1082PR63+262	D1082PR73+879	4	30	ouvert	L'Etrat/St Priest en Jarez
D1082_7_2	D1082	D1082PR73+879	D1082PR77+884	3	100	ouvert	St Etienne/Planfoy
D1082_7_3	D1082	D1082PR77+884	D1082PR78+815	4	30	ouvert	Planfoy
D1082_9_1	D1082	D1082PR97+595	D1082PR99+710	4	30	ouvert	Bourg Argental
D1082_9_2	D1082	D1082PR99+710	D1082PR103+459	3	100	ouvert	Bourg Argental
D1086_1_1	D1086	D1086PR0+000	D1086PR2+352	3	100	ouvert	Verin/St Michel sur Rhône/Chavanay
D1086_1_3	D1086	D1086PR2+352	D1086PR3+672	4	30	ouvert	Chavanay
D1086_1_4	D1086	D1086PR3+672	D1086PR4+380	3	100	ouvert	Chavanay
D1086_1_5	D1086	D1086PR4+380	D1086PR6+300	4	30	ouvert	Chavanay
D1086_1_6	D1086	D1086PR6+300	D1086PR7+930	3	100	ouvert	Chavanay/Malleval/St Pierre de Boeuf
D1086_1_8	D1086	D1086PR7+930	D1086PR9+621	4	30	ouvert	St Pierre de Boeuf/ Malleval
D1086_1_9	D1086	D1086PR9+621	D1086PR11+064	3	100	ouvert	St Pierre de Boeuf
D1089_2_1	D1089	D1089PR14+003	D1089PR15+171	3	100	ouvert	Feurs
D1089_2_2	D1089	D1089PR15+171	D1089PR16+010	3	100	ouvert	Feurs
D1089_2_3	D1089	D1089PR16+010	D1089PR17+024	3	100	ouvert	Feurs/Cleppé
D11_3_1	D11	D11PR16+387	D11PR17+726	5	10	ouvert	St Héand
D11_3_2	D11	D11PR17+726	D11PR24+721	4	30	ouvert	St Héand/L'Etrat/St Priest en Jarez
D11_4_2	D11	D11PR24+721	D11PR26+231	3	100	ouvert	/L'Etrat/St Priest en Jarez
D12_1	D12	D12PR0+0	D12PR3+170	4	30	ouvert	St Just St Rambert
D12_2_1	D12	D12PR3+170	D12PR6+036	4	30	ouvert	Andrézieux Bouthéon
D12_2_2	D12	D12PR6+036	D12PR6+266	3	100	ouvert	Andrézieux Bouthéon/Veauche
D12_2_3	D12	D12PR6+266	D12PR6+592	4	30	ouvert	Veauche
D12_3_1	D12	D12PR6+592	D12PR9+393	3	100	ouvert	Veauche
D12_3_2	D12	D12PR9+393	D12PR11+673	3	100	ouvert	Veauche/Chamboeuf/St Galmier
D1498_1_1	D1498	D1082	PR48+320	3	100	ouvert	L'Etrat

D1498_1_2	D1498	PR48+320	PR49+495	3	100	ouvert	L'Etrat
D1498_1_3	D1498	PR49+495	PR50+236	4	30	ouvert	L'Etrat
D1498_2_1	D1498	PR50+236	PR52+022	4	30	ouvert	L'Etrat/La Tour en Jarez
D1498_2_2	D1498	PR52+022	PR53+147	3	100	ouvert	La Tour en Jarez/La Talaudière
D1498_3_1	D1498	PR53+147	PR53+960	4	30	ouvert	La Talaudière
D1498_3_2	D1498	PR53+960	PR55+015	3	100	ouvert	La Talaudière
D1498_4_1	D1498	PR55+015	PR56+667	4	30	ouvert	La Talaudière/Sorbiers
D1498_4_2	D1498	PR56+667	PR59+454	3	100	ouvert	Sorbiers/St Chamond
D1498_4_3	D1498	PR59+454	PR61+040	4	30	ouvert	St Chamond
D201_1_1	D201	PR0+0	0+570	2	250	ouvert	Villars/L'Etrat
D201_1_2	D201	0+570	PR10+416	2	250	ouvert	Villars/St Genest Lerpt/Roche La Molière/St Etienne/ La Ricamarie
D204_1	D204	PR0+0	PR1+406	4	30	ouvert	Montbrison
D204_2_1	D204	D204	PR1+726	4	30	ouvert	Montbrison
D204_2_2	D204	PR1+726	PR2+523	3	100	ouvert	Montbrison
D204_3	D204	PR2+523	PR3+790	3	100	ouvert	Montbrison/Savigneux
D204_4	D204	PR3+790	PR5+552	3	100	ouvert	Savigneux
D204_5	D204	PR5+552	PR6+184	3	100	ouvert	Savigneux
D204_6	D204	D204	PR7+732	3	100	ouvert	Savigneux
D25_4_1	D25	PR12+497	PR14+743	3	100	ouvert	Unieux
D25_4_2	D25	PR14+743	PR16+391	4	30	ouvert	Unieux
D27_3_1	D27	PR11+464	PR13+550	4	30	ouvert	Mably
D27_3_2	D27	PR13+550	PR13+1813	3	100	ouvert	Mably
D288_1	D288	D288PR0+0	D288PR4+719	3	100	ouvert ouvert	L'Horme/St Chamond
D3_3_1	D3	D3PR20+037	D3PR20+403	3	100	ouvert	Unieux/Caloire
D3_3_2	D3	D3PR20+403	D3PR22+237	4	30	ouvert	Unieux/Fraisses
D3_3_3	D3	D3PR22+237	D3PR23+195	3	100	ouvert	Unieux/Fraisses
D3_3_4	D3	D3PR23+195	D3PR25+629	4	30	ouvert	Firminy/Unieux
D3_4_2	D3	D3PR25+629	D3PR26+074	3	100	ouvert	Firminy
D3_4_3	D3	D3PR26+074	D3PR26+854	4	30	ouvert	Firminy/Roche La Molière/Unieux
D3_4_4	D3	D3PR26+854	D3PR28+019	3	100	ouvert	Unieux/St Etienne/Roche La Molière
D3_5_2	D3	D3PR28+019	D3PR30+292	4	30	ouvert	Roche la Molière
D3_6_1	D3	D3PR30+292	D3PR33+700	3	100	ouvert	St Genest Lerpt/Roche la Molière
D3_6_3	D3	D3PR33+700	D3PR35+283	4	30	ouvert	St Genest Lerpt
D3_7	D3	D3PR35+2401	D3PR37+533	4	30	ouvert	St-Etienne/La Tour en Jarez/La Talaudière
D3_8_1	D3	D3PR37+533	D3PR38+155	3	100	ouvert	La Talaudière/Sorbiers

D3_8_2	D3	D3PR38+155	D3PR40+216	4	30	ouvert	Sorbiers
D300_1	D300	D300PR5+0	D300PR6+829	4	30	ouvert	Villerest/Riorges
D3088_1_1	D3088	D3088PR0+0	D3088PR1+000	4	30	ouvert	La Ricamarie/Le Chambon Feugerolles
D3088_1_2	D3088	D3088PR1+000	D3088PR3+174	4	30	ouvert	La Ricamarie/Le Chambon Feugerolles
D3-2_1_1	D3-2	D3-2PR0+0	D3-2PR2+132	4	30	ouvert	Roche la Molière/St Etienne
D32_5_1	D32	D32PR30+605	D32PR33+374	3	100	ouvert	St Jean Bonnefonds/St Chamond
D32_5_2	D32	D32PR33+374	D32PR34+796	4	30	ouvert	St Chamond
D3498_1	D3498	D3498PR20+1198	D3498PR47+333	3	100	ouvert	St Marcellin en Forez
D43_2_1	D43	D43PR4+678	D43PR12+437	3	100 100	ouvert ouvert	Briennon
D43_2_2	D43	D43PR12+437	D43PR17+127	4	30	ouvert	Mably/Roanne
D43_3_1	D43	D43PR17+127	D43PR17+1403	4	30	ouvert	Le Coteau
D43_3_2	D43	D43PR17+1403	D43PR18+511	3	100	ouvert	Commelle Vernay/Le Coteau/Roanne
D43_3_3	D43	D43PR18+511	D43PR18+1014	4	30	ouvert	Commelle Vernay
D482_1	D482	D482PR0+0	D482PR5+053	3	100		St Pierre la Noaille/St Nizier sous Charlieu
D482_2_2	D482	D482PR5+053	D482PR7+390	3	100	ouvert	Pouilly sous Charlieu
D482_2_3	D482	D482PR7+390	D482PR14+846	3	100	ouvert	Pouilly sous Charlieu/Vougy/Roanne
D482_2_6	D482	D482PR14+846	D482PR18+374	3	100	ouvert	Roanne
D487_1_1	D487	D487PR0+0	D487PR1+142	4	30	ouvert	Pouilly sous Charlieu
D487_1_2	D487	D487PR1+142	D487PR3+607	3	100	ouvert	Pouilly sous Charlieu
D487_1_3	D487	D487PR3+607	D487PR5+024	4	30	ouvert	Charlieu/St Nizier sous Charlieu
D496_3	D496	intersection D204	D496PR31+397	3	100	ouvert	Chalain le Comtal/Boisset les Montrond/Montrond les Bains
D496_4_2	D496	D496PR31+397	D496PR31+941	4	30	ouvert	Montrond les Bains/ Boisset les Montrond
D498_4_1	D498	D498PR36+974	D498PR38+275	4	30	ouvert	St Marcellin en Forez
D498_4_2	D498	D498PR38+275	D498PR40+631	3	100	ouvert	Bonson/St Marcellin en Forez/Sury le Comtal
D498_4_3	D498	D498PR40+631	D498PR41+812	4	30	ouvert	Bonson
D498_5_1	D498	D498PR41+908	D500PR1+931	3	100	ouvert	Bonson/Andrézieux Bouthéon/St Cyprien/Firminy
D500_1_2	D500	D500PR1+931	D500PR3+1008	4	30	ouvert	Firminy
D500-1_1	D500-1	D500-1PR0+0	D500-1PR0+377	3	100	ouvert	Firminy/Le Chambon Feugerolles
D504_1_1	D504	D504PR0+0	D504PR1+158	4	30	ouvert	Le Coteau
D504_1_2	D504	D504PR1+158	D504PR4+927	3	100	ouvert	Perreux/Le Coteau
D504_1_3	D504	D504PR4+927	D504PR5+028	4	30	ouvert	Perreux

D53_1_1	D53	D53PR0+0	D53PR0+340	3	100	Rue en U	Roanne
D53_1_2	D53	D53PR0+340	D53PR0+480	4	30	ouvert	Roanne
D53_1_3	D53	D53PR0+480	D53PR1+110	3	100	Rue en U	Roanne
D53_1_4	D53	D53PR1+110	D53PR1+270	4	30	ouvert	Roanne
D53_1_5	D53	D53PR1+270	D53P1+420	3	100	Rue en U	Roanne
D53_1_6	D53	D53P1+420	D53PR1+520	4	30	ouvert	Roanne
D53_1_7	D53	D53PR1+520	D53P1+820	3	100	Rue en U	Roanne
D53_1_8	D53	D53P1+820	D53PR1+950	4	30	ouvert	Roanne
D53_1_9	D53	D53PR1+950	D53P2+185	3	100	Rue en U	Roanne
D53_1_10	D53	D53P2+185	D53PR4+046	4	30	ouvert	Villerest/Roanne
D53_1_11	D53	D53PR4+046	D53P5+865	3	100	ouvert	Ouches/Villerest
D53_1_12	D53	D53P5+865	D53PR6+014	4	30	ouvert	Ouches
D53_1_13	D53	D53PR6+014	D53PR6+472	4	30	ouvert	Ouches
D53_1_14	D53	D53PR6+472	D53PR6+630	4	30	ouvert	Ouches
D53_1_15	D53	D53PR6+630	D53PR8+820	3	100	ouvert	Lentigny/Ouches
D53_1_16	D53	D53PR8+820	D53PR9+290	4	30	ouvert	Lentigny
D53_1_17	D53	D53PR9+290	D53PR10+310	4	30	ouvert	Lentigny
D53_1_18	D53	D53PR10+310	D53PR10+736	4	30	ouvert	Lentigny
D53_1_19	D53	D53PR10+736	D53PR10+977	3	100	ouvert	Lentigny/Villemontais
D54_3_1	D54	D54PR13+629	D54PR13+866	4	30	ouvert	Veauchette
D54_3_2	D54	D54PR13+866	D54PR14+464	3	100	ouvert	Veauchette/Veauche
D54_3_3	D54	D54PR14+464	D54PR14+712	4	30	ouvert	Veauche
D8_7_1	D8	D8PR60+142	D8PR60+547	4	30	ouvert	Trelins/Leigneux/Boën
D8_7_2	D8	D8PR60+547	D8PR68+028	3	100	ouvert	Marcilly le Châtel/Marcoux/Trelins
D8_7_3	D8	D8PR68+028	D8PR68+456	4	30	ouvert	Marcilly le Châtel
D8_7_4	D8	D8PR68+456	D8PR89+330	3	100	ouvert	Montbrison/Champdieu/Pralong/Chalain d'Uzore/ Marcilly le Châtel/St Romain le Puy/Sury le Comtal
D8_8_6	D8	D8PR89+330	D8PR90+434	3 (contournement du village)	100	ouvert	Sury le Comtal
D8_14_1	D8	D8PR90+434	D8PR91+850	3	100	ouvert	Sury le Comtal
D8_14_3	D8	D8PR91+850	D8PR94+128	3	100	ouvert	Bonson
D8_14_4	D8	D8PR94+128	D8PR94+550	3	100	ouvert	St Just St Rambert
D8_9_1	D8	D8PR94+550	D8PR95+296	3	100	ouvert	St Just St Rambert
D8_9_2	D8	D8PR95+296	D8PR97+512	4	30	ouvert	St Just St Rambert
D88_1	D88	D88PR0+000	D88PR4+687	4	30	ouvert	Rive de Gier

D88_2_1	D88	D88PR4+687	D88PR5+175	4	30	ouvert	Lorette/Rive de Gier
D88_2_2	D88	D88PR5+175	D88PR6+840	4	30	ouvert	Lorette/La Grand Croix
D88_2_4	D88	D88PR6+840	D88PR7+160	3	100	ouvert	La Grand Croix
D88_2_5	D88	D88PR7+160	D88PR7+453	4	30	ouvert	La Grand Croix
D88_3	D88	D88PR7+453	D88PR11+381	3	100	ouvert	L'Horme/La Grand Croix
D88_5_1	D88	D88PR16+000	D33	4	30	ouvert	La Ricamarie/St Etienne
D88_5_2	D88	D88-3	D88PR18+750	3	100	ouvert	Le Chambon Feugerolles
D88_5_3	D88	D88PR18+750	D88PR20+043	4	30	ouvert	Le Chambon Feugerolles
D88_6_1	D88	D88PR20+043	D88PR22+500	4	30	ouvert	Le Chambon Feugerolles/Firminy
D88_6_2	D88	D88PR22+500	D88PR22+830	3	100	Rue en U	Firminy
D88_6_3	D88	D88PR22+830	D88PR23+007	4	30		Firminy
D89_2_1	D89	D89PR11+113	D89PR12+639	3	100	ouvert	Feurs
D89_2_2	D89	D89PR12+639	D89PR13+944	4	30 ouvert		Feurs
D89_2_3	D89	D89PR13+944	D89PR13+1144	3	100	Rue en U	Feurs
D89_2_4	D89	D89PR13+1144	D89PR13+1294	4	30	ouvert	Feurs
D89_2_5	D89	D89PR13+1294	D89PR13+1456	3	100	Rue en U	Feurs
D9_3_1	D9	D9PR23+057	D9PR26+590	4	30	ouvert	Roanne
D9_3_2	D9	D9PR26+590	D9PR27+490	3	100	Rue en U	Roanne
D9_3_3	D9	D9PR27+490	D9PR27+1118	4	30	ouvert	Roanne

LES PROJETS

Il est fait référence aux projets de voies ayant fait l'objet d'une enquête publique ou d'un emplacement réservé dans les PLU.

Tableau récapitulatif des voies classées pour les projets

Voie	Début	Fin	TMJA et %PL	vitesse	catégorie	Obs.	largeur des secteurs affectes par le bruit (m)	Tissu	Communes
N7 – déviation La Pacaudière	PR6+745 (dbt dév)	PR14+710 (fin dév)	10680 – 24%	110	3	programmée pour le 1er semestre 2010, considérée comme en service	100	ouvert	La Pacaudière/Vivans/ Changy/Ambierle
A45	Nœud A72 COSE	RD3 La Talaudière	14000 - 6%	130	3	sur la carte figure la polyligne correspondant à la bande de 250m (les tunnels sont exclus de la zone affectée par le bruit)	100	ouvert	La Fouillouse/Villars/L'Etrat/ La Tour en Jarez/ La Talaudière
	RD3 La Talaudière	A47 St Chamond	38800 - 7%	130	2		250	ouvert	La Talaudière/ St Jean Bonnefonds/Sorbiers/ St Chamond/L'Horme
	A47 St Chamond	Limite département	36200 - 6%	130	2		250	ouvert	L'Horme/StChamond/ Cellieu/Valfleury/Chagnon/ St Romain en Jarez/ Genilac/St Martin la Plaine/ St Joseph
A89	Balbigny	Limite département	37340 - 8%	130	2	mise en service prévue pour fin 2012 sur la carte figure la polyligne correspondant à la bande de 250m (le tunnel de Violay est exclu de la zone affectée par le bruit)	250	ouvert	Balbigny/St Marcel de Felines/Néronde/St Just la Pendue/Ste Colombe sur Gand/Bussières/Violay

RD504 – déviation de Montagny			9000 - 13%	90	3	projet	100	ouvert	Montagny
RD8 - Déviation Bonson-Sury	D8	D8	8100 - 6%	90	3	projet	100	ouvert	Sury le Comtal
	D8	D498	10700 - 6%	90	3	projet	100	ouvert	Sury le Comtal/ St Marcellin en Forez
RD3498 - Déviation Bonson-Sury	D498	D3498	17100 - 6%	90	3	projet	100	ouvert	Bonson/St Marcellin en Forez/St Just St Rambert/ Sury le Comtal
RD500 – Déviation de Firminy	D500-1	D500	9000 - 7%	90	3	projet	100	ouvert	Le Chambon Feugerolles/ Firminy
Échangeur de la ZAIN RD100/RD1082	rd-point échangeur	rd-point D1082	14100 – 3%	90	3	projet	100	ouvert	Andrézieux Bouthéon